

## MKGE 10 Nr. 24

Mkg, 1982-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg\\_MKGE\\_10\\_Nr\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_10_Nr_24)

FR: ATMC 10 n° 24

IT: STMC 10 n. 24

### Erwägungen

#### E. 11

Il y a lieu de répondre à cette question par la négative. Si la procédure de l'ordonnance de condamnation est une «offre de l'Etat», il est essentiel que cette offre parvienne à son destinataire afin que celui-ci puisse effectivement choisir entre les deux possibilités qui lui sont offertes. Le législateur a pris soin d'exclure la procédure de l'ordonnance de condamnation lorsque le domicile de l'accusé est inconnu (art. 119 al. 2 litt. e PPM). Plus généralement, en matière de demande de relief, la loi révisée fait partir le délai de la remise au condamné d'un exemplaire motivé du jugement (art. 156 al. 1 PPM; cf. ATMC 10 no 13). S'agissant de l'ordonnance de condamnation, la fiction de la notification aurait pour effet de restreindre les droits du condamné en le privant de la faculté de faire opposition. Le caractère facultatif de la procédure de l'ordonnance de condamnation disparaîtrait. Or, l'instruction principale doit rester la règle dans tous les cas ou la procédure simplifiée et rigoureusement codifiée de l'ordonnance de condamnation n'est pas applicable ou a été écartée par l'opposition du condamné. Le message du Conseil fédéral va dans le même sens lorsqu'il déclare: «A ce sujet, on peut laisser à la pratique le soin de décider si, quand le prévenu était absent lors d'une première signification de l'ordonnance de condamnation, mais a réapparu avant l'instruction principale, l'ordonnance de condamnation doit lui être signifiée à nouveau ou si l'instruction principale doit tout de même avoir lieu.» (Message, no 423.2 in fine) 6.- A cela s'ajoute le fait que le destinataire ne peut pas savoir, sur la base de l'invitation à retirer un envoi recommandé, quel est le contenu du pli. Il y a donc une contradiction entre sa volonté de ne pas prendre connaissance du pli et la fiction consistant à admettre qu'il a accepté, parce qu'il l'estime plus favorable, la procédure simplifiée de l'ordonnance de condamnation. En réalité, le fait de ne pas retirer le pli recommandé prive le condamné du bénéfice des avantages de l'ordonnance de condamnation. Il ne porte nullement préjudice à l'accusé, qui pourra pleinement sauvegarder ses droits au cours de la procédure ordinaire. Comme indiqué précédemment, la fiction de la notification le prive de la faculté de faire opposition, donc de bénéficier de la procédure ordinaire. C'est dire qu'elle aboutirait à un résultat que le législateur n'a pas voulu. 7.- En résumé, l'art 121, deuxième phrase PPM, doit être interprété dans ce sens qu'il faut entendre par «notification» la remise effective de l'or-

87 Nr. 24, 25 ordonnance de condamnation. Si cette remise ne peut avoir lieu parce que le condamné n'a pas retiré le pli postal dans les délais, on considérera que la notification n'a pas pu avoir lieu et la procédure ordinaire sera suivie. Tant qu'une ordonnance de condamnation n'a pas été communiquée au condamné, elle ne peut pas passer en force et devenir un jugement pénal (A TF 92 IV 161). C'est donc à tort que le Tribunal militaire de division IO A a admis l'exception de chose jugée et qu'il s'est déclaré incompétent. Le jugement attaqué doit dès lors être cassé et la cause renvoyée au Tribunal militaire de

division IOA comme étant de sa compétence. 8.-... (12 février 1982, auditeur e. TD 10A)  
25. Révisión (art. 205 PPIVI) Bot de l'enquête complémentaire. Revisión (Art. 205 MStP)  
Zweck de.r weitem Abklärungen. Revisión (art. 205 PPM) Scopo delle altre indagini.  
Extrait des motifs: 1.-... 2.-... 3.-... 4. En vain objecterait-on que l'article 205 PPM permet  
au président du Tribunal militaire de cassation d'ordonner une enquête complémentaire.  
Cette faculté a été introduite parce que le Tribunal militaire de cassation met lui-même le  
jugement à néant lorsqu'il admet une demande de révision ( art. 207 al. 1 PPM), alors que,  
précédemment, il renvoyait les actes au tribunal militaire compétent en le chargeant de  
procéder à une nouvelle instruction ( art. 201 al. 1 OJPPM); à l'issue de celle-ci, le premier  
jugement était, le cas échéant, totalement ou partiellement mis à néant par un nouveau  
jugement du tribunal saisi (art. 203 OJPPM). L'enquête complémentaire de l'article 205  
PPM n' a donc pas pour but de remédier aux lacunes de la demande de révision. 5.-... (12  
février 1982, D. e. TMA 1B)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.